



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'usine FRUEHAUF
sur le territoire de la commune d'Auxerre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3024 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'usine FRUEHAUF sur le territoire de la commune d'Auxerre (89), reçue le 20/07/2021 et portée par la société GreenYellow représentée par son directeur général, Monsieur Jérôme Owczarczak ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/07/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à installer, sur le parking de l'usine FRUEHAUF, seize ombrières composées chacune d'une structure métallique de 4,5 m à 7,7 m de hauteur, ancrée au sol par des fondations enterrées en béton, et d'une couverture en panneaux photovoltaïques, sur une surface totale de 49 878 m² pour une puissance électrique totale de 10,52 MWc ; le raccordement électrique sera réalisé en tranchées enterrées jusqu'à 4 transformateurs et un poste de livraison ;

dont l'objectif poursuivi est de produire de l'électricité décarbonée et renouvelable, pendant une durée d'exploitation de 20 ans, en valorisant les espaces urbanisés, tout en générant de l'ombre et une protection contre les intempéries pour la production de l'usine (production de remorques pour poids-lourds) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur l'aire de stationnement des produits fabriqués par l'usine FRUEHAUF, sur la parcelle cadastrale n°AB0077, à l'adresse «Rue de la Plaine des Isles» sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) ;

situé dans la zone UAE (zone urbaine d'activités et d'équipements) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxerre, approuvé le 21/06/2018 ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

concerné par des périmètres de protection rapprochés et éloignés du champ captant de la « Plaine des Isles » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

de son emplacement sur des terrains déjà aménagés en aires de stationnement et de ce fait déjà artificialisés ;

de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales et les risques naturels ; le porteur de projet prévoit, en concordance avec le règlement du zonage des eaux pluviales de la Ville d'Auxerre, la gestion des eaux pluviales par rétention des eaux (pluie d'occurrence décennale) avant rejet à débit limité (10 L/s) vers le réseau communal ;

de l'attention qui devra être portée à la phase travaux afin d'éviter les pollutions accidentelles ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'usine FRUEHAUF sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dos-siers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 11/08/21

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr